

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Transports

Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer

Direction des services de transport

Sous-Direction des ports et du transport
fluvial

Bureau du transport fluvial

Note technique du 12 août 2019

relative à l'application des textes de transposition de la directive (UE) 2016/1629

NOR : TRET1906584N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

à

Pour attribution :

Préfets de région :

- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Préfets de départements :

- Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
- Direction départementale des territoires de Haute Garonne
- Direction départementale des territoires et de la mer de Loire Atlantique
- Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
- Direction départementale des territoires du Rhône

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Résumé : Suite à la publication de textes transposant en droit français la directive (UE) 2016/1629 relative aux prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, cette note technique

détaille les modifications apportées au code des transports et aux arrêtés d'application, ainsi que leurs conséquences sur l'instruction des demandes de titre de navigation, notamment pour les dossiers déposés avant le 7 octobre 2018 et qui étaient en cours d'instruction au moment de la publication de ces textes.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Transport
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>	Mots clés libres : titre de navigation ; bateau de navigation intérieure ; engin flottant
Texte (s) de référence : Code des transports, quatrième partie, livre II « navigation intérieure » ; Arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ; Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures , modifié par l'arrêté du 5 décembre 2018 ; Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité : la présente note technique sera publiée sur le site http://circulaire.legifrance.gouv.fr/ et au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire	
Pièce(s) annexe(s) : 2	
N° d'homologation Cerfa : sans objet	

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2016/1629 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE, les textes ci-dessous ont été publiés au journal officiel de la république française :

- Décret n° 2018-1091 du 5 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (publié le 6 décembre 2018) ;
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure (publié le 6 décembre 2018) ;
- Arrêté du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (publié le 6 décembre 2018) ;
- Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou

allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation (publié le 6 octobre 2018).

Les dispositions de ces textes sont entrées en vigueur au lendemain de leur publication.

La présente note technique détaille les modifications apportées au code des transports et aux arrêtés d'application, ainsi que leurs conséquences sur l'instruction des demandes de titre de navigation, notamment pour les dossiers déposés avant le 7 octobre 2018 et qui étaient en cours d'instruction au moment de la publication de ces textes.

1 – Types de titres de navigation

En modifiant les articles D. 4221-1 et D. 4221-3 du code des transports, le décret n° 2018-1091 complète les cas de figure conduisant à la délivrance d'un certificat de l'Union (CU), qui remplace le certificat communautaire (CC), ou d'un certificat de bateau (CB).

Certificat de l'Union

Un **certificat de l'Union** est délivré, dès lors qu'ils naviguent sur des eaux classées en zones 1 à 4 ou R (Rhin)¹ :

- Aux bateaux de longueur supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes, sans distinction d'activité ou d'usage ;
- Aux pousseurs et remorqueurs, sauf cas particulier explicité ci-dessous ;
- Au engins flottants ;
- Aux bateaux à passagers transportant plus de 12 passages.

La précédente rédaction de l'article D. 4221-1 du code des transports spécifiait qu'un certificat de l'Union était délivré aux « bateaux de commerce ou de plaisance dont la longueur est égale ou supérieure à 20 mètres » et écartait de fait les bateaux de plus de 20 mètres ne relevant pas des catégories commerce ou plaisance, en contradiction avec la réglementation européenne. En effet, quel que soit l'activité ou l'usage du bateau (forces armées, services en charge du maintien de l'ordre public, services de protection civile, gestionnaires de la voie d'eau, services d'incendie, pêche professionnelle en eaux intérieures, etc.), tout bateau de longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes, et qui navigue sur les zones 1 à 4 ou R, doit détenir un certificat de l'Union.

Par ailleurs, un bateau à passagers transportant 12 passagers ou moins et qui navigue sur les zones 1 à 4 ou R doit détenir un certificat de l'Union dès lors que sa longueur est égale ou supérieure à 20 mètres ou que le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes (cf. point 2.1 de la présente note pour les prescriptions techniques applicables).

¹ Cf. classement prévu par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2018. L'article 2 de cet arrêté détermine également les eaux non reliées (voies et plans d'eau des départements d'outre-mer, marais de Brière, marais de Bourges)

Certificat de bateau

Comme précédemment, un **certificat de bateau** est délivré aux bateaux n'entrant pas dans le champ d'application de l'article D. 4221-1 (cas conduisant à la délivrance d'un certificat de l'Union).

Il s'agit :

- Des bateaux de moins de 20 mètres, notamment transportant 12 passagers ou moins – à l'exception des bateaux de plaisance de moins de 20 mètres auxquels est délivrée une carte de circulation (art. R. 4221-4 du code des transports) ;
- Des bateaux et engins flottants, quelle que soit leur taille ou le nombre de passagers, qui naviguent sur les eaux non reliées aux voies d'eau d'un autre État-Membre de l'Union.

Cas particulier des pousseurs et remorqueurs

Les remorqueurs et pousseurs doivent détenir un certificat de l'Union, à l'exception des pousseurs et remorqueurs :

- d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes,

ET

- qui ne sont destinés qu'à pousser ou remorquer des bateaux d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes, ou des établissements flottants.

Les pousseurs et remorqueurs qui répondent aux deux conditions cumulatives ci-dessus doivent détenir un certificat de bateau (cf. point 2.3 de la présente note pour les prescriptions techniques applicables).

Navigation en zone 1 ou en zone 2

Par ailleurs, les règles relatives aux titres nécessaires pour naviguer en zone 1 ou 2 ont évolué (art. D. 4221-12 à 16 du code des transports) :

- Au titre de la précédente réglementation, il était possible de délivrer un certificat communautaire mention « zone 1 et 2 ». Un certificat supplémentaire était délivré uniquement aux bateaux munis d'un certificat de visite des bateaux du Rhin (CVBR).
- Un certificat de l'Union supplémentaire (CUS) est à présent nécessaire pour naviguer en zone 1 ou 2 quel que soit le type de titre (CU ou CVBR).
- Il n'est pas possible de délivrer un CUS à un bateau titulaire d'un CB (art. D. 4221-15).
- Le CUS n'est valable que sur les zones 1 et 2 nationales (art. D. 4221-16), mais pas à l'étranger, sauf accord avec un autre Etat membre².
- Les bateaux de plaisance peuvent naviguer jusqu'en zone 2 avec leur carte de circulation (s'ils disposent d'un matériel d'armement et de sécurité adapté), ou avec un CU et un CUS pour les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres. A ce jour, l'arrêté du 2 octobre 2018 n'autorise pas les bateaux de plaisance à naviguer en zone 1, qu'ils disposent d'un CU ou d'une carte de circulation.

² Accord entre les autorités françaises et néerlandaises, qui autorise les autorités françaises à délivrer des certificats de l'Union supplémentaires permettant de naviguer en zones 2 néerlandaises.

2 - Prescriptions techniques applicables

Quatre cas de figure peuvent être distingués :

1. Les bateaux – hors bateaux de plaisance - auxquels il convient de délivrer un certificat de l'Union (cf. point 2.1)
2. Les bateaux de plaisance auxquels il convient de délivrer un certificat de l'Union (cf. point 2.2)
3. Les bateaux auxquels il convient de délivrer un certificat de bateau (cf. point 2.3)
4. Les établissements flottants auxquels il convient de délivrer un certificat d'établissement flottant (cf. point 2.4)

2.1 - Certificat de l'Union hors bateaux de plaisance

L'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure entraîne un changement de référentiel technique pour la délivrance des titres communautaires, devenus certificats de l'Union : l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008³ est remplacée par le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN 2017/1).

Comme c'était déjà le cas pour l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008, le référentiel technique défini par l'ES-TRIN est construit selon une série de chapitres établissant des dispositions générales (applicables à l'ensemble des bateaux et engins flottants) et des chapitres dédiés aux dispositions particulières applicables à certains types d'unités, notamment :

- bateaux transportant plus de 12 passagers (chapitre 19) ;
- bâtiments destinés à faire partie d'un convoi (chapitre 21) ;
- engins flottants (chapitre 22) ;
- bateaux de plaisance (chapitre 26) ;
- bâtiments d'une longueur supérieure à 110 mètres (chapitre 28).

Les certificats de l'Union sont délivrés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies dans les chapitres et articles applicables à un bâtiment en fonction de ses caractéristiques et de son usage.

Les points a) à c) suivants apportent des précisions relatives à l'application du standard ES-TRIN 2017/1.

a) Cas particulier des bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes, et destinés à transporter 12 passagers ou moins :

Ces bateaux doivent détenir un certificat de l'Union (cf. point 1) et respecter le standard ES-TRIN 2017/1.

³ Arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (NOR: DEVT0828761A), abrogé le 7 décembre 2018

En effet, pour ces bateaux :

- L'article 3-1 de l'arrêté du 31 décembre 2008 renvoyait aux prescriptions applicables aux bateaux de plaisance, telles que définies par l'arrêté du 19 janvier 2009, désormais abrogé ;
- L'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 renvoie désormais aux prescriptions définies par le standard ES-TRIN 2017/1.

Du point de vue des prescriptions techniques, pour les bateaux transportant 12 passagers ou moins, le standard ES-TRIN 2017/1 renvoie au chapitre 26 relatif aux bateaux de plaisance. Il convient donc d'appliquer ce chapitre pour délivrer ou renouveler un certificat de l'Union aux bateaux susvisés.

b) Les changements introduits par le standard ES-TRIN 2017/1 sont les suivants :

- La numérotation des chapitres change : par exemple, le chapitre 8 bis devient le chapitre 9, les chapitres 16 et 17 de l'ES-TRIN 2017/1 sont les chapitres 13 et 14 de l'arrêté du 30 décembre 2008 ;
- Les exigences en matière d'émissions polluantes (chapitre 9, ex-chapitre 8 bis) évoluent avec l'entrée en vigueur des obligations de mise sur le marché du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux engins mobiles non routiers (EMNR) au 1^{er} janvier 2019 (cf. fiches explicatives disponibles sur le site Internet <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « réglementation / bateaux, engins flottants et établissements flottants / motorisations fluviales »), bien que les moteurs conformes aux exigences de la précédente réglementation puissent toujours être installés pendant une période de transition. Ce changement est donc sans conséquences sur l'instruction des dossiers en cours à la parution des textes de transposition.

c) Dispositions transitoires applicables :

Pour les bateaux déjà en service, l'article 32.05 paragraphe c) de l'ES-TRIN 2017/1 (dispositions transitoires concernant les bateaux disposant d'un certificat de visite des bateaux du Rhin - CVBR) peut servir de référence pour identifier les dispositions transitoires applicables, car il liste :

- Les règles introduites depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/87/CE, puisqu'à partir de 2008 les référentiels applicables sur le Rhin et sur les zones 3 ont évolué en même temps et sur les mêmes aspects ;
- Les règles entrées en vigueur à compter du 7 octobre 2018.

Il convient de noter que certaines règles sont répertoriées par erreur au tableau de l'article 32.05 paragraphe c) de l'ES-TRIN 2017/1 comme entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 alors qu'elles sont introduites par l'ES-TRIN 2017/1 (entré en vigueur le 7 octobre 2018).

Les différences entre l'arrêté du 30 décembre 2008 et l'ES-TRIN 2017/1 concernant les dispositions transitoires applicables à des bateaux déjà en service avant le 6 décembre 2018 (date de publication de l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques) sont peu nombreuses.

Seules les dispositions suivantes relatives aux timoneries réglables en hauteur doivent être appliquées, lors du renouvellement du certificat de l'Union, aux bateaux en service n'ayant pas subi de modification et dont les visites ont été effectuées avant le 6 décembre 2018 : article 7.12

(timoneries réglables en hauteur) - paragraphe 4 (deuxième phrase), paragraphe 7 (troisième phrase) et paragraphe 12 lettre c.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un nouvel examen spécifique si les visites ont été effectuées avant le 6 décembre 2018 selon le référentiel de l'arrêté du 30 décembre 2008⁴.

2.2 - Certificats de l'Union – bateaux de plaisance

L'arrêté du 5 novembre 2018 abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (NOR: DEVT0827684A) qui s'appliquait aux bateaux de plaisance de longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau⁵ est égal ou supérieur à 100 mètres cubes.

L'arrêté du 5 novembre 2018 couvre le cas des bateaux de plaisance en navigation intérieure d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes, pour lesquels les prescriptions techniques sont définies au chapitre 26 de l'ES-TRIN (ce chapitre prévoit par ailleurs des prescriptions spécifiques pour les bateaux de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes, et qui disposent d'un marquage CE⁶).

Le chapitre 26 de l'ES-TRIN, avec l'ensemble des dispositions transitoires portant sur les articles auxquels il fait référence, s'applique à ces bateaux.

Si des situations non couvertes par une disposition transitoire se présentent, afin de déterminer si les situations rencontrées nécessitent ou non l'arrêt immédiat du bateau considéré, les services peuvent se référer aux dispositions transitoires prévues par la circulaire du 22 octobre 2009 relative aux conditions de délivrance du certificat communautaire pour les bateaux de plaisance naviguant ou stationnant en eaux intérieures (NOR : DEVT0924285C), dans l'attente de leur intégration dans un nouvel arrêté ministériel relatif aux dérogations autorisées en cas d'absence de danger manifeste.

2.3 – Certificats de bateau

L'arrêté du 5 novembre 2018 prévoit les prescriptions techniques applicables pour la délivrance d'un certificat de bateau :

- Aux bateaux de marchandises d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes ;
- Aux bateaux d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes et transportant 12 passagers ou moins.

Hormis l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane, il n'y a actuellement pas de

⁴ Ces dispositions sont applicables au premier renouvellement, et donc à tous les titres en cours de renouvellement au moment de la publication de l'arrêté du 5 novembre 2018

⁵ Déplacement défini comme le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau

⁶ Directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et articles R. 5113-7 à 17 du code des transports

cadre réglementaire définissant les prescriptions techniques applicables pour les bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou transportant plus de 12 passagers et qui naviguent sur les eaux non reliées au réseau d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cas particulier des pousseurs et remorqueurs :

Comme expliqué au point 1, un pousseur ou un remorqueur d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes, et qui n'est destiné qu'à pousser ou remorquer des bateaux d'une longueur inférieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes, doit détenir un certificat de bateau.

Pour les bateaux de marchandises devant détenir un certificat de bateau, l'arrêté du 5 novembre 2018 prévoit d'appliquer le référentiel technique annexé à cet arrêté. Or ce référentiel ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux pousseurs ou aux remorqueurs (exemple : règles d'accouplement, règles spécifiques aux barges, etc.).

Par conséquent, dans l'attente d'une modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 qui complètera ce point, il convient d'appliquer aux pousseurs et remorqueurs entrant dans la catégorie des embarcations devant détenir un certificat de bateau, les prescriptions pertinentes prévues par le chapitre 21 de l'ES-TRIN, applicable pour la délivrance et le renouvellement des certificats de l'Union : « dispositions particulières pour les bâtiments destinés à faire partie d'un convoi poussé, d'un convoi remorqué, ou d'une formation à couple ».

Cas particulier des bateaux transportant 12 passagers ou moins et disposant d'un marquage CE :

Pour ces bateaux, l'article 5, paragraphe II, 4° de l'arrêté du 5 novembre 2018 dispose que « pour la délivrance d'un titre de navigation à un bateau neuf, le marquage CE et la déclaration UE de conformité valent rapport de l'organisme de contrôle ».

Dans l'attente d'une modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 qui complètera cette disposition en y ajoutant le cas du renouvellement du titre de navigation, il convient d'appliquer ces dispositions à la fois pour la délivrance et pour le renouvellement du certificat de bateau.

2.4 - Certificats d'établissements flottants

L'arrêté du 5 novembre 2018 abroge l'arrêté du 17 mars 1988. En l'absence d'un cadre réglementaire dédié, la circulaire du 3 août 2010 relative aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (NOR : DEVT1019642C) renvoie à l'annexe II de cet arrêté pour encadrer la délivrance de certificats d'établissements flottants.

Dans l'attente de la publication de prescriptions techniques spécifiques aux établissements flottants, il est rappelé que toute construction, quelle qu'elle soit, doit toujours avoir été conçue et être réalisée selon les règles de l'art. Ces règles de l'art dépendent du domaine concerné et des techniques ayant cours lors de l'action considérée. Chaque professionnel est libre de s'en écarter, mais il doit alors expliquer ce qui aurait motivé sa décision, et en assumer la responsabilité.

Les règles de l'art qui concernent les bateaux ou les engins flottants peuvent être regardées pour l'expertise des dossiers de délivrance ou de renouvellement de certificats d'établissements flottants de même capacité et d'usages comparables.

Ainsi, participent des règles de l'art notamment l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure, l'arrêté du 19 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants [...] recevant du public (ERP type EF), la norme NF / EN 14504 « Bateaux de navigation intérieure - Embarcadères flottants et passerelles flottantes sur des eaux intérieures - Exigences, essais », les dispositions applicables du code de la construction et de l'habitation ainsi que les réglementations locales, ou encore les règles des sociétés de classification.

En complément, en application de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et, pour les établissements flottants recevant du public, en application de l'article L. 341-13-1 du code du tourisme, un établissement flottant doit être équipé pour assurer l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, dans les conditions prévues par ces articles, vers :

- Le réseau public d'assainissement, lorsque le quai est équipé d'une canalisation publique d'eau usées depuis au moins deux ans ou qu'un service de collecte des eaux usées est envisagé (obligation dans Paris intra-muros, en application de l'article 11 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024) ;
- Une installation de traitement *in situ*, permettant de limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible.

3 - Durée de validité des certificats et périodicité des visites à sec

Le décret n°2018-1091 fait passer la durée maximale de validité des titres de navigation de 5 à 7 ans pour les bateaux et engins flottants autres que les bateaux à passagers (modification de l'article D. 4221-8 du code des transports).

La durée de validité retenue pour la délivrance ou le renouvellement du titre de navigation est soumise à l'appréciation de l'organisme de contrôle et du service instructeur compétent.

Pour les dossiers de renouvellement de titre de navigation **qui étaient en cours d'instruction avant le 7 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de l'arrêté 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques, le passage de la durée de validité du titre renouvelé de 5 à 7 ans est possible si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- La demande d'extension à 7 ans est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou de son représentant ;
- La première visite de l'organisme de contrôle a eu lieu entre le 7 décembre 2017 et le 7 décembre 2018 ;
- Le dossier comporte une attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle ayant réalisé le rapport de visite, certifiant de manière expresse que « le bâtiment est conforme aux dispositions de l'ES-TRIN 2017/1 ».)

Le passage de 5 à 7 ans de la durée de validité du titre ne vaut que lors de la délivrance ou le renouvellement du titre de navigation (pas d'extension *a posteriori*).

Concernant la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses⁷, l'article D. 4221-8 du code des transports prévoit une durée maximale des titres de 7 ans, et l'article D. 4221-40 prévoit une périodicité de visite à sec tous les 7 ans pour les bateaux hors passagers et hors bateaux neufs ; or la réglementation ADN impose le respect du règlement de classe, qui exige une visite à sec tous les 5 ans.

Dans l'attente d'une évolution prochaine de l'article D. 4221-40, corrigeant une erreur de transposition qui a conduit à la suppression des mots « au moins » à la fin de la phrase « la visite mentionnée à l'article D. 4221-39 a lieu : », il faut considérer qu'une visite à sec s'impose tous les 5 ans pour les bateaux transportant des matières dangereuses, conformément aux exigences du règlement ADN.

Pour les bateaux transportant des matières dangereuses, la durée de validité du titre doit être de 5 ans, en cohérence avec son certificat ADN, et la visite à sec doit être réalisée tous les 5 ans.

4 – Mise à jour des normes visées par les référentiels techniques

De nombreux articles de l'ES-TRIN 2017/1 mettent à jour les références de normes applicables aux bateaux de navigation intérieure (ISO, EN, NF, etc.), en particulier en matière d'équipements. Or ni l'ES-TRIN, ni la directive (UE) 2016/1629 ne prévoient quelles sont les règles applicables lorsqu'une norme est mise à jour pour les équipements déjà à bord.

Une telle règle existe en revanche à l'article 32.04, paragraphe 5 du règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) qui encadre la délivrance des certificats de visite des bateaux du Rhin (CVBR) tout en renvoyant également au référentiel technique de l'ES-TRIN 2017/1.

Cet article dispose que, lorsque qu'une mise à jour d'une norme modifie la conception des **équipements mobiles**, la nouvelle version de la norme ne s'applique que **20 ans après l'entrée en vigueur du référentiel technique qui l'a introduite**. Pour les **équipements fixés à demeure**, la nouvelle version de la norme devient **applicable lors du remplacement ou d'une transformation de ces équipements**.

Des discussions sont en cours dans le cadre du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) pour appliquer, dans le cadre de l'ES-TRIN 2017/1, cette règle prévue par le RVBR.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette règle dans le standard ES-TRIN, il convient d'ores et déjà de l'appliquer dans le cadre de la délivrance de certificats de l'Union, dans la mesure où cette règle s'applique déjà aux bateaux disposant d'un CVBR et qui naviguent dans toute l'Union européenne.

5 - Missions des services instructeurs lors des visites à bord de la commission de visite

Le décret n°2018-1091 corrige la formulation de l'article D. 4221-27 pour clarifier l'objectif des visites à sec et à flot réalisées par la commission de visite : tant au sens de la réglementation européenne que française, les visites sur place ont pour but de vérifier que le bateau est conforme aux prescriptions techniques applicables (cf. notamment article 6, paragraphe 4 de la

⁷ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

directive (UE) 2016/1629), et non pas uniquement la conformité du contenu du rapport de l'organisme de contrôle par rapport aux observations réalisées à bord.

6 – Documents complémentaires visant à faciliter l'application des textes de transposition de la directive (UE) 2016/1629

Deux documents visant à faciliter l'application des textes de transposition de la directive (UE) 2016/1629 sont publiés sur l'Intranet de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) et sur le site Internet <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr>.

- **L'annexe 1** à la présente note, qui décrit les types de titres délivrés aux différentes constructions flottantes, les références des prescriptions techniques applicables et la périodicité de la visite à sec.
- **L'annexe 2** à la présente note, qui établit une comparaison entre les prescriptions techniques qui figuraient en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008 et les prescriptions techniques du standard ES-TRIN 2017/1.

Sur l'Intranet de la DGITM, ces deux documents se trouvent dans la rubrique « titres de navigations » (activités DGITM / Services de transport / Ports et transport fluvial / Sécurité du transport fluvial / Titres de navigation) : <http://intra.dgitm.i2/titres-de-navigation-r4064.html>.

Sur le site Internet <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr>, ces deux documents se trouvent dans la rubrique « réglementation / bateaux, engins flottants et établissements flottants / titres de navigation ».

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 août 2019

L'adjoint au directeur des services de transport

Signé

F. AGOQUÉ-ESCARÉ

Annexe 1 de la note technique du 12/08/2019
relative à l'application des textes de transposition de la directive (UE) 2016/1629

- typologie des titres de navigation prévus par la quatrième partie du code des transports

Type de construction flottante et critères			Titre de navigation			Prescriptions techniques			Prescriptions additionnelles		Périodicité de la visite à sec			
catégorie	Critères		Type de titre de navigation	durée max. validité	zones de navigation (prescriptions suppl.)	Base réglementaire	référentiel technique applicable	dispositions transitoires	Conception ou usage spécifique	Compléments / allègements selon zones D4221-12 à D4221-12-2	Périodicité maximale	Dégagements / renforcements D4221-40	Dispense de visite D4221-28	
	Usage / critère	Longueur (L) déplacement (D)												
bateau	Bateau de plaisance	L ≥ 20 m D ≥ 100 m ³	Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	10 ans D4221-47	Zone 3, 4, R (zone 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, Chapitre 26	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN chapitres 21, 24, 28, 29, 30, 31	CUS en zone 2 Arrêté du 2 octobre 2018	10 ans D4221-47	*	si attestation société de classification ou marquage CE	
		L < 20m D < 100 m ³	Carte de circulation D4221-4	Illimitée R4221-50	Zone 4 (zones 2 et 3)	Article R5113-5 Arrêté du 20 décembre 2007, article 3	Marquage CE : 5e partie, livre 1er, annexe I arrêté du 23 novembre 1987, division 245	*	*	armement supplémentaire en zone 2 et 3 Arrêté du 10 février 2016	*	*	*	
	bateau à passagers	>12 passagers		Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	5 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zones 1 et 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, dispositions générales + Chapitre 19	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4), absence de danger manifeste	selon les cas : ES-TRIN chapitres 20, 21, 24, 28, 29, 30, 31	CUS en zone 1 et 2 Arrêté du 2 octobre 2018	5 ans D4221-40	*	si attestation société de classification
		≤ 12 passagers	L ≥ 20 m D ≥ 100 m ³	Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zone 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, Chapitre 26	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN chapitres 21, 24, 28, 29, 30, 31	CUS en zone 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	si attestation société de classification ou marquage CE
		L < 20m D < 100 m ³	Certificat de bateau D4221-3	7 ans D4221-8	Zone 3, 4 nationales	arrêté du 5 novembre 2018, article 5	Marquage CE : 5e partie, livre 1er, annexe I , cas définis par arrêté du 5/11/2018 arrêté du 23 novembre 1987, division 245	*	*	*	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	possible	
	bac		Certificat de bateau D4221-3	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, (R) national	arrêté du XX relatif aux prescriptions techniques applicables aux bacs	arrêté du XX relatif aux prescriptions techniques applicables aux bacs	<i>cf. arrêté</i>	*	*	7 ans D4221-40	*	*	
	bateau de marchandises	pousseur ou remorqueur	L ≥ 20 m D ≥ 100 m ³	Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zones 1 et 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, dispositions générales + Chapitre 21	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN chapitres 24, 29, 30, 31, ADN	CUS en zone 1 et 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf 5 ans si ADN	si attestation société de classification
			L < 20m ou D < 100 m ³ , +convol sous CB	Certificat de bateau D4221-3	7 ans D4221-8	Zone 3, 4 national	arrêté du 5 novembre 2018, article 4	annexe arrêté 2018	*	ADN	*	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf 5 ans si ADN	*
		bâtiment de chantier		Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zone 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, Chapitre 23	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN, chapitres 21, 24, 28, 29, 30, 31	CUS en zone 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	si attestation société de classification
		Automoteur, barge, chaland	L ≥ 20 m D ≥ 100 m ³	Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zones 1 et 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, dispositions générales	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN chapitres 21, 24, 28, 29, 30, 31, ADN	CUS en zone 1 et 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf 5 ans si ADN	si attestation société de classification
	L < 20m D < 100 m ³		Certificat de bateau D4221-3	7 ans D4221-8	Zone 3, 4 national	arrêté du 5 novembre 2018, article 4	annexe arrêté 2018	*	ADN	*	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf 5 ans si ADN	*	
	Autres bateaux à usage professionnel	Ex : pêche, bateaux de service...	L ≥ 20 m D ≥ 100 m ³	Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zone 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, dispositions générales	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4)	selon les cas : ES-TRIN chapitres 21, 24, 28, 29, 30, 31	CUS en zone 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	si attestation société de classification ou marquage CE
			L < 20m D < 100 m ³	Certificat de bateau D4221-3	7 ans D4221-8	Zone 3, 4 national	<i>non réglementé</i>	<i>par défaut, état de l'art pour des catégories d'usage proches</i>	*	*	*	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	*
	engin flottant	engin flottant		Certificat de l'Union / CVBR D. 4221-1 / D4221-2	7 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zone 2)	arrêté du 5 novembre 2018, article 3	ES-TRIN, Chapitre 22	ES-TRIN, chapitres 32 (zone R) et 33 (zone 1 à 4), absence de danger manifeste	selon les cas : ES-TRIN chapitres 30, 31	CUS en zone 2 Arrêté du 2 octobre 2018	7 ans D4221-40	10 ans si bateau neuf	si attestation société de classification

établissement flottant	Établissement recevant du public (ERP)	> 12 personnes admises à bord	Certificat d'établissement flottant D4221-5	10 ans D4221-8	Zone 3, 4, R (zone 2) National	arrêté du XX relatif aux prescriptions techniques applicables aux établissements flottants	cf. arrêté Par défaut, état de l'art pour bateaux d'usage et dimensions proches	cf. arrêté	arrêté du 9 janvier 1990 (ERP type EF)	cf. arrêté	10 ans D4221-43	*	RAFA*
	Autres EF	> 12 personnes admises à bord							embarcadère ponton				
		≤ 12 personnes admises à bord		L ≥ 20 m									
EF à usage privé	L < 20m	Illimité D4221-8											

Annexe 2 de la note technique du 12/08/2019
relative à l'application des textes de transposition de la directive (UE) 2016/1629

- comparaison des prescriptions techniques qui figuraient en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008 et des prescriptions techniques de l'ES-TRIN 2017/01

Le tableau ci-après doit permettre aux services instructeurs de la sécurité fluviale et aux organismes de contrôle visés par l'article D. 4221-17 du code des transports d'évaluer la conformité au standard ES-TRIN 2017/01 des observations figurant dans les rapports des organismes de contrôle réalisées d'après le référentiel de l'arrêté du 30 décembre 2008, pour les bateaux existants (exclusion des bateaux neufs)

Le tableau ci après est construit à partir des références des articles de l'arrêté du 30 décembre 2008, et présente en vis-à-vis les références de l'ES-TRIN 2017. Par exemple, l'article 10.02 paragraphe 2 point a°) de l'arrêté du 30 décembre 2008 a été renuméroté en article 13.02 paragraphe 3 a) dans l'ES-TRIN 2017.

La méthode de comparaison des articles de l'arrêté du 30 décembre 2008 par rapport aux articles du standard ES-TRIN 2017 est la suivante :

- vérification des dispositions prévues pour chaque article dans l'arrêté du 30 décembre 2008 et identification des évolutions de ces dispositions dans l'ES-TRIN 2017. Les modifications du contenu des articles entre les deux référentiels apparaissent *en gras italique*.
- vérification de l'existence d'une disposition transitoire (NRT) sur chaque article (ou partie d'article) afin de vérifier si cette NRT est identique entre 2008 et 2017 ou si elle a évolué. Si une NRT a été modifiée entre les référentiels 2008 et 2017, les modifications de cette NRT figurent dans la colonne « observations » ET cette NRT apparaît dans le tableau *en gras italique*.

Pour chaque article, la présence d'une date dans une ou plusieurs des colonnes relatives aux NRT signifie qu'il existe une NRT et qu'elle a une date de fin. Lorsqu'il est indiqué uniquement « oui », alors il existe une NRT sans date de fin.

Lorsqu'il n'existe pas de NRT pour un article ayant fait l'objet d'une modification entre les référentiels 2008 et 2017, les dossiers de renouvellement de titres de navigation en cours d'instruction et examinés sous le référentiel 2008 devront être complétés pour attester la conformité aux dispositions concernées. Ce cas de figure ne concerne que l'article 7.12 (timoneries réglables en hauteur) : paragraphe 4 (deuxième phrase), paragraphe 7 (troisième phrase) et paragraphe 12 lettre c.

Il existe une incertitude sur les NRT de l'article 14.12, paragraphes 8 à 10. En effet, le paragraphe 10 n'existait pas lors de la modification de l'arrêté du 30 décembre 2008 qui a été publiée en 2013¹. Cette modification a conduit à supprimer le paragraphe 6 et le paragraphe 10 est devenu paragraphe 9. Il ne peut donc pas y avoir de NRT sur le paragraphe 10. Une clarification va être demandée au Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) sur ce point.

¹ Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (NOR : TRAT1325191A)

L'article 32.05 paragraphe c) de l'ES-TRIN 2017/01 permet d'effectuer une comparaison entre le référentiel ES-TRIN 2017 et le référentiel de l'arrêté du 30 décembre 2008 car il répertorie les règles entrées en vigueur à compter du 7 octobre 2018 (attention, certaines règles sont répertoriées comme entrant en vigueur au 1er janvier 2018 alors qu'elles sont introduites par l'ES-TRIN 2017, il faut donc lire 7 octobre 2018) ainsi que celles introduites depuis l'entrée en vigueur de la directive 2006/87/CE (à partir de l'arrêté du 30 décembre 2008, il n'y a pas de différence de référentiel applicable entre Rhin et le reste de l'Union européenne).

Les chapitres 16 et 17 de l'ES-TRIN 2017 sont les anciens chapitres 13 et 14 de l'arrêté du 30 décembre 2008 pour lesquels il n'existe aucune disposition transitoires. Il n'y a pas de différences d'application entre les référentiels ES-TRIN 2017 et 2008 pour ces deux chapitres.

Pour les bateaux à passagers, le chapitre 19 du standard ES-TRIN 2017-1 (ancien chapitre 15), relatif aux bateaux transportant plus de 12 passagers, introduit trois nouvelles règles avec les NRT suivantes :

- Article 19.01 paragraphe 5 et paragraphe 6 (NRT fixées au 1.1.2049) ;
- Article 19.11 paragraphe 1 (NRT sans date).

Le cas des bateaux à passagers naviguant sur le Rhin n'est pas traité.

Colonnes NRT : « non » = pas de NRT (règles applicable à tous les bateaux) ; « oui » = NRT sans date de fin ; « date » = NRT avec date de fin

Article de l'annexe 1 de l'AM du 30/12/2008	Article de l'ES-TRIN 2017/01	OBJET	NRT hors Rhin	NRT hors Rhin si quille posée avant 01/01/1985	NRT Rhin	NRT Rhin si quille posée avant 01/04/1976	Commentaire
3.01	3.01	Règles fondamentales	non	non	non	non	
3.02.01	3.02.01	Solidité de la coque	non	non	non	non	
3.02.02	3.02.02	Solidité de la coque non acier	non	non	non	non	
3.02.03	3.02.03	Stabilité en correspondance avec l'usage du bateau	non	non	non	non	
3.03.01.a	3.03.01.a	Position de la cloison d'abordage	2049	Oui (cloison transversales étanches à l'eau)	2035	2035	
3.03.01.b	3.03.01.b	<i>Modification par rapport à 2008 : existence de la cloison de coqueron</i>	2049		2035	2035	<i>Sans incidence vu la date de NRT</i>
3.03.02	3.03.02	Absence de logement en avant de la cloison d'abordage (sauf gréement)	2024	oui	non (échue 2010)	Non (échue 2010)	<i>Pas d'incidence vue la date de NRT</i>
		Absence d'équipement de sécurité en avant de la CA	2029		Non (échue 2015)	Non (échue 2015)	
		<i>Absence de logement en arrière de la cloison de coqueron</i>	2059		2045	2045	

		<i>Absence d'équipement de sécurité en arrière de la cloison de coqueron</i>	2049		2035	2035	
3.03.03	3.03.03	Cloisons transversales étanches à l'eau	non	non	non	non	
3.03.04	3.03.04	Cloison étanche au gaz	2024	2024	non (échue 2010)	non	
3.03.05	3.03.05	Ouvertures dans les cloisons étanches à l'eau	2024 (alinéa 2 surveillance pic arrière)	oui	non (échue 2010)	non	
3.03.06	3.03.06	Pas d'entrée d'eau non intentionnelle venant des prises d'eau, décharges ou tuyauterie	non	non	non	non	
3.03.07	3.03.07	Les ancres ne dépassent pas de la coque	2049	2049	2041	2041	
3.04.01	03.04.01	Commande, entretien et maintenance des salles des machines assurés aisément et sans danger	non	non	non	non	
3.04.02	3.04.02	Pas de parois communes entre locaux à pax ou logements et soutes à combustibles <i>Clarification rédactionnelle : « Parois » remplacé par « Surfaces de séparation »</i>	non	non	non	non	

3.04.03	3.04.03	<p>1. cloisons, plafonds et portes des salles des machines fabriquées en acier ou matériau équivalent non inflammable</p> <p>2. isolations protégées contre la pénétration d'huile</p> <p>3. ouvertures dans les plafonds, cloisons, et portes des salles des machines doivent pouvoir être fermées de l'extérieur.</p> <p>4. organe de fermeture en acier ou matériaux équivalent non inflammables</p> <p><i>« Non inflammable » remplacé par « incombustible »</i></p>	<p>oui (2, 3 et 4)</p> <p>délivrance ou renouvellement du certificat</p>	<p>oui (2, 3 et 4)</p> <p>délivrance ou renouvellement du certificat</p>	<p>oui (2, 3 et 4)</p> <p>délivrance ou renouvellement du certificat</p>	<p>oui (2, 3 et 4)</p> <p>délivrance ou renouvellement du certificat</p>	
3.04.04	3.04.04	<p>Salles des machines chaudières et autre locaux contenant du gaz inflammable suffisamment aérés</p> <p><i>Remplacement de « susceptible de » par « peuvent »</i></p>	non	non	non	non	

3.04.05	3.04.05	Escaliers et échelles accès salles des machines, chaudières et soutes en acier ou matériau équivalent et non inflammable Remplacement de « non inflammable » par « incombustible »	non	non	non	non	
3.04.06	3.04.06	Deux sorties pour les salles des machines et chaudière	2049	2049	2035	2035	
3.04.07	3.04.07	Niveau de pression acoustique dans les salles des machines	non	oui	non	non (échue en 2015)	
4.01	4.01	Distance de sécurité	non	2019	non	non (échue en 2015)	
4.02	4.02	Franc-bord	non	oui	non	non (échue en 2015)	
4.03	4.03	Franc-bord minimal	non	non	non	non (échue en 2015)	
4.04	4.04	Marques d'enfoncement Clarifications et précisions	2024	2024	non	non	
4.05	4.05	Enfoncement maximal des bateaux dont les cales ne sont pas toujours fermées de manière étanche aux embruns et aux intempéries « Certificat communautaire » remplacé par « certificat de bateau de navigation intérieure »	non	non	non	non	
4.06	4.06	Échelles des tirants d'eau	non	non	non	non	

4.07	4.07	Dispositions spéciales pour les bateaux naviguant sur les voies d'eau de la zone 4					
5.01	5.01	Généralités	non	non	non	non	
5.02	5.02	Essais de navigation	non	non	non	non	
5.03	5.03	Zone d'essai	non	non	non	non	
5.04	5.04	Degré de chargement des bateaux et convois pendant les essais de navigation	non	non	non	non	
5.05	5.05	Utilisation des moyens du bord pour l'essai de navigation <i>« Certificat communautaire » remplacé par « certificat de bateau de navigation intérieure »</i>	non	non	non	non	
5.06	5.06	Vitesse (en marche avant) <i>« Certificat communautaire » remplacé par « certificat de bateau de navigation intérieure »</i>	2049 (vitesse minimale)	2049 (vitesse minimale)	2035 (vitesse minimale)	2035 (vitesse minimale)	
5.07	5.07	Capacité d'arrêt	non	non	non	non	
5.08	5.08	Capacité de naviguer en marche arrière	non	non	non	non	
5.09	5.09	Capacité d'éviter	non	non	non	non	
5.10	5.10	Capacité de virer	non	non	non	non	
6.01.01	6.01.01	Présence de gouverne qui assure la manœuvrabilité	2049	2049	2035	2035	

6.01.02	6.01.02	Configuration de l'installation de gouverne	non	non	non	non	
6.01.03	6.01.03	Gîte et température ambiante	2024	non	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
6.01.04	6.01.04	Résistance des pièces constitutives de la gouverne, forces appliquées au gouvernail	non	non	non	non	
6.01.05	6.01.05	Installations de gouverne et forces d'actionnement du gouvernail	non	non	non	non	
6.01.06	6.01.06	Appareils à gouverner doivent avoir une protection contre les surcharges	non	non	non	non	
6.01.07	6.01.07	Passages d'arbres de mèches	2029	2029	non (échue en 2015)	non (échue en 2015)	
6.02.01	6.02.01	Si commande motorisée, alors deuxième installation de commande indépendante ou commande main	2026	2026	Réservoirs séparés : 2010 Doublement tiroirs et canalisations séparés : 2020	Réservoirs séparés : 2010 Doublement tiroirs et canalisations séparés : 2020	
6.02.02	6.02.02	Délai de mise en service de la deuxième commande	2026	2026	non (échue)	non	
6.02.03	6.02.03	La deuxième commande doit assurer la manœuvrabilité du chapitre 5	2049	2049	2035	non	

6.03.01	6.03.01	Pas d'appareil utilisateur raccordé à l'installation de commande hydraulique de l'appareil à gouverner	2026	2026	2020	non	
6.03.02	6.03.02	Dispositif d'alarme de niveau pour les réservoirs hydrauliques	non	non	non	non	
6.03.03	6.03.03	Les dimensions, la construction et la disposition des canalisations doivent exclure autant que possible leur détérioration par des actions mécaniques ou par le feu	non	non	non	non	
6.03.04	6.03.04	Conditions des tuyaux flexibles	non	non	non	non	
6.03.05	6.03.05	Contrôle des vérins pompes et moteurs hydrauliques, remise en état minimum tous les 8 ans <i>Retrait de « et si nécessaire remise en état »</i>	non	non	non	non	
6.04.01	6.04.01	Les installations de gouvernes équipées de deux commandes motorisées doivent avoir 2 sources d'énergie	non	non	non	non	
6.04.02	6.04.02	Dispositif tampon pour la seconde source non disponible en permanence pendant la marche	non	non	non	non	
6.04.03	6.04.03	Aucun appareil utilisateur ne doit être alimenté par le réseau d'alimentation des installations de gouverne	non	non	non	non	

6.05.01	6.05.01	Roue à main non entraînée par la commande motorisée	2024	2024	non (échue 2010)	non (échue 2010)	
6.05.02	6.05.02	Le retour de la roue à main doit être empêché lors de l'embrayage	non	non	non	non	
6.06.01	06.06.01	2 systèmes de commandes, indépendants entre le poste de gouverne et l'installation, répondant par analogie au 6.01 à 6.05	2029	2029	non (échue en 2015)	non (échue en 2015)	
06.06.02	06.06.02	Second système de commande pas nécessaire si conservation de la manœuvrabilité	non	non	non	non	
6.07.02	6.07.02	Alerte optique et acoustique obligatoire au poste de gouverne pour les situations suivantes : a-niveau d'huile b-défaillance de la source d'énergie de l'installation de commande c-défaillance de la source d'énergie <i>de l'installation de propulsion</i> d-défaillance du régulateur de vitesse de giration e-défaillance des dispositifs tampons prescrits	a- 2026 e- délivrance ou renouvellement du certificat	a- 2026 e- délivrance ou renouvellement du certificat	a-échue e- délivrance ou renouvellement du certificat	non	<i>Attention clarification ayant généré une erreur dans l'ES-TRIN 2017</i>

6.08	6.08	Régulateur de vitesse de giration	2029	2029	non (échue)	non	
6.09	6.09	Contrôle	non	non	non	non	
7.01.01	7.01.01	Timonerie agencée pour que l'homme de barre puisse accomplir sa tâche	non	non	non	non	
7.01.02	7.01.02	Niveau de pression acoustique dans la timonerie	non	oui	non	01/01/20	Modification de la NRT Rhin avant 76 par ES-TRIN 2017
7.01.03	7.01.03	Cas de la conduite au radar / à l'homme de barre	non	non	non	non	
7.02.01	7.02.01	Vue dégagée depuis le poste de gouverne	non	non	non	non	
7.02.02	7.02.02	Zone de non-visibilité 250 m Suppression de deux longueurs de bateau	2049	2049	2049	2049	Pas d'incidence car NRT Aurait dû figurer dans l'article 33.05
7.02.03	7.02.03	Critère du champ de visibilité Ajout « montant de fenêtre » remplacement « bord » par « arête »	2049	2049	non (2015)	non	
7.02.04	7.02.04	Arête supérieure des fenêtres Remplacement du mot « bord » par « arête » et « avant » par « proue »	2049	2049	non	non	

7.02.05	7.02.05	Vue claire par la fenêtre assurée à tout moment <i>Précisions</i>	2049	2049	non	non	
7.02.06	7.02.06	Vue claire par la fenêtre assurée à tout moment	2049	2049	non (2010)	non	<i>NRT ajoutée (verre sécurité)</i>
7.03.01	7.03.01	Organes de conduite facilement en position d'utilisation	non	non	non	non	
7.03.02	7.03.02	Instruments de contrôle lisibles	non	non	non	non	
7.03.03	7.03.03	Présence d'une installation pour tester les voyants lumineux	non	non	non	non	
7.03.04	7.03.04	Constataion claire si nue installation est en service, voyant lumineux vert	non	non	non	non	
7.03.05	7.03.05	Dérangements et défaillances voyants lumineux rouges	non	non	non	non	
7.03.06	7.03.06	Voyant rouge lumineux accompagné d'un signal acoustique >3db	non	non	non	non	
7.03.07	7.03.07	Le signal d'alarme doit pouvoir être arrêté après constatation du dérangement	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat pour autant que la timonerie ne soit pas conçue par une seule personne	délivrance ou renouvellement du certificat pour autant que la timonerie ne soit pas conçue par une seule personne	<i>La réalisation doit être traitée sous référentiel 2008</i>

7.03.08	07.03.08	Dispositifs de contrôle et d'indication raccordée à une autre source d'énergie en cas de défaillance de leur alimentation	2024	2024	non (échue 2010)	non	
7.04.01	7.04.01	La commande et la surveillance des machines de propulsion et des installations de gouverne	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	La réalisation doit être traitée sous 2008
7.04.02	7.04.02	La commande de chaque moteur de propulsion	2049 pour les machines à inversion directe	2049 pour les machines à inversion directe	2035 pour les machines à inversion directe	2035 pour les machines à inversion directe	
7.04.03	7.04.03	La direction de la poussée exercée sur le bateau par le dispositif de propulsion et la fréquence de rotation des hélices ou des machines de propulsion doivent être indiquées.	2024	2024	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
07.04.04	07.04.04	Les indicateurs et dispositifs de contrôle prescrits à l'article 6.07, paragraphe 2, à l'article 8.03, paragraphe 2, et à l'article 8.05, paragraphe 13, doivent être placés au poste de gouverne.	non	non	non	non	

7.04.5 à 8	7.04.5 à 8	Postes aménagés pour la conduite au radar par une seule personne, commande de la vitesse de giration, commande à distance de l'installation de gouverne Paragraphes 5 et 6 : « timonerie » remplacée par « poste de gouverne »	non	non	non	non		
7.04.09	7.04.09	Installations à hélice orientable Bouteurs actifs remplacés par propulseurs d'étrave, autres modifications rédactionnelles ou précisions	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)		
7.05.01	7.05.01	Exigence sur les feux de signalisation Les feux de navigation sont un item de la directive MED. Cette directive a été modifiée en 2016, le changement de référence est fait dans l'ES-TRIN	Les feux de navigation, corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes: — aux prescriptions relatives à la couleur et à l'intensité lumineuse des feux, ainsi qu'à l'agrément des fanaux de signalisation lumineux pour la navigation du Rhin au 30.11.2009 ou — les prescriptions respectives d'un État membre au 30.11.2009 peuvent toujours être utilisées		les feux conformes pour la navigation du Rhin au 30/11/2009 peuvent être utilisés		non	
7.05.02	7.05.02	Contrôle des feux de signalisation.	non	délivrance ou renouvellement du certificat	non	non	La réalisation doit être traitée sous 2008	

7.05.03	7.05.03	Poste de gouverne aménagée pour la conduite au radar par une personne seule/ feux de signalisation «Tableau de commande » des feux remplacé par «poste de gouverne »	non	non	non	non	<i>Remplacement cohérent, incidence peu sans</i>
7.05.04	7.05.04	Poste de gouverne aménagée pour la conduite au radar par une personne seule/ avertisseur sonores	non	non	non	non	
7.06.01	7.06.01 et 7.06.02	Appareils radars de navigation agréés avant le 1er janvier 1990	31/12/18	31/12/18	Non échue au renouvellement après le 31.12.2009 en tout cas au en tout cas au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 , s'il existe un certificat de montage valide conformément à la présente directive ou à la résolution CCNR 1989-II-35	Non échue au renouvellement après le 31.12.2009 en tout cas au en tout cas au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, s'il existe un certificat de montage valide conformément à la présente directive ou à la résolution CCNR 1989-II-35	<i>Attention, par rapport à 2008, l'ES-TRIN 2017 modifie la date de 1990 pour les autres voies que le Rhin</i> <i>Non sens au vu des paragraphes suivants</i>

		Indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1er janvier 1990	31/12/18	31/12/18	Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1er janvier 1990 et montés avant le 1er janvier 2000 peuvent être utilisés jusqu'à la délivrance ou au renouvellement du certificat communautaire après le 1.1.2015 s'il existe un certificat de montage valide conformément à la présente directive ou à la résolution CCNR 1989-II-35.	Les indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 1er janvier 1990 et montés avant le 1er janvier 2000 peuvent être utilisés jusqu'à la délivrance ou au renouvellement du certificat communautaire après le 1.1.2015 s'il existe un certificat de montage valide conformément à la présente directive ou à la résolution CCNR 1989-II-35.	Attention, par rapport à 2008, l'ES-TRIN 2017 modifie la date de 1990 pour les autres voies que le Rhin Non sens au vu des paragraphes suivants
--	--	---	-----------------	-----------------	--	--	--

		Appareils radars de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés après le 1er janvier 1990	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation du Rhin, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation du Rhin, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation du Rhin, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 ^{er} janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation du Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation du Rhin, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35	<i>Modifications sur les NRT et sur les dispositions sur l' AIS</i>
--	--	---	--	--	--	--	---

		Appareils radars de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 31.12.2006	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 31 décembre 2006, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la directive 2006/87/CE, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la directive 2006/87/CE.	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 31 décembre 2006, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la directive 2006/87/CE, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la directive 2006/87/CE.	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 31 décembre 2006, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la directive 2006/87/CE, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la directive 2006/87/CE.	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 31 décembre 2006, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la directive 2006/87/CE, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la directive 2006/87/CE.	
		Appareils radars de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1.12.2009	<i>Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1^{er} décembre 2009, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la résolution CCNR 2008-II-11, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la résolution CCNR 2008-III1.</i>	<i>Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1^{er} décembre 2009, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la résolution CCNR 2008-II-11, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la résolution CCNR 2008-III1.</i>	<i>Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1^{er} décembre 2009, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la résolution CCNR 2008-II-11, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la résolution CCNR 2008III1.</i>	<i>Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1^{er} décembre 2009, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais de la résolution CCNR 2008-II-11, peuvent encore être montés et utilisés, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard ou à la résolution CCNR 2008III1.</i>	

7.06.02	7.06.05 <i>annexe M devient annexe 5</i>	timoneries aménagées pour la conduite au radar par une seule personne	non	non	non	non	
7.06.03	7.06.03	Appareil AIS	NRT	NRT	Les appareils AIS Intérieur dont l'agrément de type est basé sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai AIS Intérieur et qui ont été installés avant le 1 ^{er} décembre 2015 peuvent encore être utilisés.	Les appareils AIS Intérieur dont l'agrément de type est basé sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai AIS Intérieur et qui ont été installés avant le 1 ^{er} décembre 2015 peuvent encore être utilisés.	<i>Demander confirmation CCNR pour NRT hors Rhin pour les versions 1.0 et 1.1</i>
			<i>Les appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012, conformément aux prescriptions du Standard d'essai AIS Intérieur, Edition 2.0, adopté par la résolution CCNR 2012-II-20, peuvent encore être montés et utilisés.</i>	<i>Les appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012, conformément aux prescriptions du Standard d'essai AIS Intérieur, Edition 2.0, adopté par la résolution CCNR 2012-II-20, peuvent encore être montés et utilisés.</i>	<i>Les appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012, conformément aux prescriptions du Standard d'essai AIS Intérieur, Edition 2.0, adopté par la résolution CCNR 2012-II-20, peuvent encore être montés et utilisés.</i>	<i>Les appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012, conformément aux prescriptions du Standard d'essai AIS Intérieur, Edition 2.0, adopté par la résolution CCNR 2012-II-20, peuvent encore être montés et utilisés.</i>	
7.07	7.07	Installation de radiotéléphonie pour bateaux à timonerie aménagée pour la conduite au radar par une seule personne	non	non	non	non	
7.08	7.08	Liaisons phoniques à bord	non	non	non	non	
7.09	7.09	Installation d'alarme	2024	2024	non (échue 2010)	non (échue 2010)	

7.10	7.10	Chauffage et aération	non	non	non	non	
7.11	7.11	Installation pour la manœuvre des ancrs de poupe	non	non	non	non	
7.12	<i>Ajout</i> <i>7.12.1</i>	Timoneries escamotables <i>Règle générale</i>	non	NRT	non	non	
	<i>Ajout</i> <i>7.12.2</i>	Stabilité <i>Ajout de « Ne doit pas compromettre la Stabilité »</i>	non	NRT	non	non	
7.12 4 ^{ème} phrase	<i>7.12.3</i>	<i>Précision ET</i> <i>Ajout de la phrase « les opérations effectuées depuis la timonerie ne doivent pas être entravées pendant le levage ou l'abaissement ».</i>	non	NRT	non	non	
7.12	<i>Ajout</i> <i>7.12.4</i> <i>(NRT sur la 2ème phrase)</i>	<i>Indications</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	<i>NRT</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	<i>NRT sur la deuxième phrase concernant les indications au poste de gouverne</i> <i>La 1ere phrase concerne la commande de la timonerie depuis l'intérieur de celle-ci (précision)</i>
7.12	<i>Ajout</i> <i>7.12.5</i>	<i>Arrêt et verrouillage</i>	<i>01/01/25</i>	<i>NRT</i>	<i>01/01/25</i>	<i>non</i>	

7.12	<i>Ajout 7.12.6</i>	<i>Désactivation automatique</i>	<i>01/01/25</i>	<i>NRT</i>	<i>01/01/25</i>	<i>non</i>	
7.12	<i>Ajout 7.12.7 phrase.1et 2</i>	<i>Dispositions et dispositifs de protection</i>	<i>01/01/25</i>	<i>NRT</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	
7.12 2 ^{ème} et 3 ^{ème} phrase	<i>7.12.7 phrase.3</i>	<i>Ajout du contrôle de l'abaissement</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>		<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	<i>Au plus tard au renouvellement du certificat</i>	
7.12 1 ^{ère} phrase	<i>7.12.8</i>	<i>Abaissement d'urgence</i>	<i>2040</i>		<i>NRT</i>	<i>2040</i>	<i>2040</i>
7.12	<i>7.12.9 (sans objet)</i>						
7.12	<i>7.12.10</i>	<i>Tuyaux flexibles</i>	<i>non</i>	<i>NRT</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	

7.12	7.12.11	Contrôle spécialiste	non	NRT	non	non	
7.12	7.12.12	Contrôle expert	Au plus tard au renouvellement du certificat	NRT	Au plus tard au renouvellement du certificat	Au plus tard au renouvellement du certificat	
7.13	7.13	Mention au certificat de l'union des bateaux dont la timonerie est aménagée pour la conduite au radar par une seule personne	non	non	non	non	
8.01.01	8.01.01	Installations et conceptions des machines selon les règles de l'art	non	non	non	non	
8.01.02	8.01.02	contrôle de la sécurité des réservoirs sous pressions	non	non	non	non	
8.01.03	8.01.03	Uniquement moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point éclair supérieur à 55°C	2029	oui	non (échue 1.1.2015)	Non (échue 1.1.2015)	
8.02.01	8.02.01	Installations des machines	2024	non	non (échue 2010)	non (échue 2010)	
8.02.02	8.02.02	Dispositif de sécurité pour les machines de propulsion, machines auxiliaires, chaudières à vapeur et réservoirs sous pression	non	non	non	non	
8.02.03	8.02.03	Arrêt des moteurs qui actionnent les ventilateurs soufflants et aspirants	non	non	non	non	
8.02.04	8.02.04	Joints des tuyauteries	2024	2024	non	non	

8.02.05	8.02.05	Les tuyauteries externes d'alimentation en combustible à haute pression des moteurs Diesel	2024	2024	2025	2025	
8.02.06	8.02.06	L'isolation d'éléments des machines doit être conforme à l'article 3.04, paragraphe 3, alinéa 2.	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	<i>La réalisation doit être traitée sous référentiel 2008</i>
8.03.01	8.03.01	La propulsion du bateau doit être mise en marche, arrêtée et inversée d'une façon sûre et rapide	non	non	non	non	
8.03.02	8.03.02	Les niveaux	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	
8.03.03	8.03.03	Un seul moteur de propulsion : pas d'arrêt automatique sauf protection surrégimes	non	non	non	non	
8.03.04	8.03.04	Pour les bateaux disposant d'un seul moteur de propulsion	2024	2024	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
8.03.05	8.03.05	Les passages d'arbres doivent être réalisés de manière que les lubrifiants polluants pour l'eau ne puissent se répandre	2029	2029	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
8.04	8.04	Tuyaux d'échappement des moteurs	non	non	non	non	
8.05.01	8.05.01	Citernes à combustible en acier	2029	2029	non (échue en 2015)	non (échue en 2015)	

8.05.02	8.05.02	Dispositions et aménagement des réservoirs et tuyaux Modifié : citerne devient réservoir	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	La réalisation doit être traitée sous référentiel 2008
8.05.03	08.05.03	Pas de réservoir de combustible en avant de la cloison d'abordage ni	2024	2024	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
8.05.04	8.05.04	Ajout des dispositions par rapport à la cloison de coqueron	30/12/49	30/12/49	01/01/35	01/01/35	
		Pas de réservoir de combustible ou de robinetterie au-dessus du moteur ou des tuyaux d'échappement Citerne devient réservoir	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	
8.05.05	8.05.05	Marquage des orifices à combustible Citerne devient réservoir	non	non	non	non	
8.05.06	8.05.06	Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison Citerne devient réservoir	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	
8.05.07	8.05.07	Dispositif de fermeture manœuvrable du pont « Revêtu » remplacé par « porter le marquage »	2029	2029	non (échue en 2015)	Non (échue en 2015)	
8.05.08	08.05.08	Tuyauterie à combustibles	non	non	non	non	

8.05.09	8.05.09	Dispositif de jaugeage des citernes <i>Deuxième phrase : citerne devient réservoir</i>	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	
8.05.10.a 8.05.10.b	8.05.10.a 8.05.10.b	Débordement des citernes <i>Précision : « installations » remplacé par « stations d'avitaillement »</i>	non	non	non	non	
8.05.11	8.05.11	Dispositif d'arrêt automatique <i>Norme CEI 60309-1:1999 remplacée par la version 2012</i>	non	non	non	non	
8.05.12	8.05.12	Ouvertures et fermetures étanches <i>Citerne devient réservoir</i>	non	non	non	non	
8.05.13	8.05.13	Citernes à combustibles alimentant directement les machines de propulsion <i>« Sonore » remplacé par « acoustique »</i>	2029	oui	non (échue en 2015)	non (échue en 2015)	
8.06	8.06	Stockage de l'huile de graissage, tuyauteries et accessoires <i>Modification du paragraphe 1 (agencement de l'article)</i>	2049	2049	2045	2045	

8.07	8.07	Stockage de l'huile dans les systèmes de transmission de puissance <i>Pas de modification de fond</i>	2049	2049	2045	2045	
8.08.01	8.08.01	Compartiment étanche	non	non	non	non	
8.08.02	8.08.02	Présence de pompes d'assèchement.	non	oui	non	non	
8.08.03	8.08.03	Diamètre des tuyaux d'assèchement, débit des pompes d'assèchement.	non	oui	non	Non (échue en 2015)	
8.08.04	8.08.04		non	oui	non	Non (échue en 2015)	
8.08.05	8.08.05	Pompe d'assèchement à aspiration autonome.	non	oui	non	non	
8.08.06	8.08.06	Présence du dispositif d'aspiration.	non	oui	non	non	
8.08.07	08.08.07	Canalisation à fermeture automatique coqeron arrière.	non	oui	non	non	
8.08.08	8.08.08	Organe de fermeture comme liaison des cellules de ballastage	2024	2024	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
8.08.09	8.08.09	Les fonds de cales doivent être munis de dispositifs de jaugeage.	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	

8.08.10	8.08.10	Systèmes d'assèchement fixés à demeure <i>Modification de « certificat communautaire » par « certificat de bateau de navigation intérieure »</i>	non	non	non	non	
8.08.11	8.08.11	Plombage équivalent à une obturation	non	non	non	non	
8.09.01	8.09.01	Eaux huileuses	non	non	non	non	
8.09.02	8.09.02	Récipient pour la collecte des huiles usées	2024	2024	non (échue en 2010)	non (échue en 2010)	
8.10.01	8.10.01	Bruits du bateau atténué	non	non	non	non	
8.10.02	8.10.02	Bruit produit par le bateau en navigation.	non	oui	non (échue en 2010)	2020	<i>Modification de la NRT Rhin avant 76 par ES TRIN 2017</i>
8.10.03	8.10.03	Bruit à 25 m du bordé ne doit pas dépasser 65db	2029	2029	2020	2020	<i>La NRT Rhin est une disposition à caractère temporaire jusqu'en 2019</i>
8b01	Nouveau chapitre 9	Définitions	Voir l'arrêté du 30 décembre 2008	non	non		
8b02	10.01.01	Principes fondamentaux	Voir l'arrêté du 30 décembre 2008	2049	oui	non	
8b03		Demandes de réception par type			non	non	
8b04		Procédure d'agrément par type			non	non	
8b05		Modifications des réceptions			non	non	
8b06		conformité			non	non	

8b07		Acceptations d'autres normes équivalentes			non	non		
8b08		Contrôles des numéros d'identifications			non	non		
8b09		Conformité de la production			non	non		
8b10		Non-conformité au type, à la famille et au groupe de moteur réceptionné			non	non		
8b11		Contrôle du montage, contrôle intermédiaire et contrôle spécial			non	non		
8b12		Autorités compétentes et Services techniques			non	non		
9.01.01		Installations électriques			2049	2035	2020	<i>Modification NRT Rhin a par ES TRI</i>
9.01.02	10.01.02	Documents obligatoires à bord <i>Ajout e), f), g)</i>	2024 pour b) <i>NRT pour e)f)g)</i>	Oui pour b) <i>NRT pour e)f)g)</i>	b) non (échue en 2010) <i>NRT pour e)f)g)</i>	2020 <i>NRT pour e)f)g)</i>	<i>Modification de la NRT Rhin avant 76 par ES TRIN 2017</i>	
9.01.03	10.01.03	Installations électriques réalisés pour des gîtes permanents et une température définie Récepteurs électriques et appareils utilisateurs	2024	oui	non (échue en 2010)	2020)	<i>Modification de la NRT Rhin avant 76 par ES TRIN 2017</i>	
9.01.04	10.01.04	Accessibilités des installations et appareils électriques	Non	non	non	non (échue)		

		Installation résistant aux vibrations	Non	Non	Non	Non	
9.02	10.02	Systèmes d'alimentation en énergie électrique	2024	2024	non (échue en 2010)	Non (échue en 2010)	
9.03	10.03	Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau	2029	2029	Non (échue en 2015)	Non (échue en 2015)	
9.04	10.04	Protection contre l'explosion	non	non	non	non	
9.05	10.05 ch.4	Mise à la masse	2029 (9.05.4)	2029 (9.05.4)	non (échue en 2015)	Non (échue en 2015)	
9.06	10.06	Tensions maximales admissibles.	non	oui	non	non (échue en 2015)	
9.07	10.07	Systèmes de distribution	non	non	non	non	
9.08	10.8.01	Conformité aux normes européennes EN 15869-1, EN 15869-3 et EN 16840 Ajout des paragraphes 1 et 9	oui	oui	oui	oui	Besoin de clarification sur le chiffre paragraphe 9
	10.08.2 à .8	Branchement à la rive ou à d'autres réseaux externes	non	non	non	non	Besoin de clarification sur le paragraphe 9
	10.08.09	Si In >16A branchement et débranchement hors tension des prises de courant	non	non	non	non	Réagencement de l'article suite au renvoi vers l'article 10.08
9.09	10.09	Fourniture de courant à d'autres bâtiments	non	non	non	non	

9.10.2	10.10 1	Génératrices et moteurs. <i>Suppression du paragraphe 1 (type de protection inclus dans le 10.03)</i> <i>Ajout des paragraphes 2, 3, 4, 5</i>	non	oui	non	non	
	10.10 2	Accumulateurs. <i>Ajout 10.11.04 et réagencement de l'article</i>			<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.10 3		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.10 4		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.10 5		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
9.11.01	10.11.01 10.11.02	<i>Au 10.11.06, donnée pour le calcul de la puissance de charge des accumulateurs</i>	non	non	non	non	
9.11.02	10.11.03 et 10.11.05		non	oui	non	oui	
	10.11.04		<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	
9.11.03	10.11.06		non	non	non	non	
09.11.04	10.11.07		délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non	<i>La réalisation doit être traitée sous 2008</i>
9.11.05	10.11.08		non	non	non	non	
9.11.06	10.11.09		non	non	non	non	
9.11.07	10.11.10		non	non	non	non	
9.11.08	10.11.11		non	non	non	non	

	<i>10.11.12 à 17</i>		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
09.12.01	10.12.01	Installations de connexion	2029	2029	non (échue)	non (échue)	
9.12.02	<i>10.12.02</i>	<i>Connexion devient commutation) appareils de coupure</i>	2029	Interrupteurs et appareils de protection 2029	non (échue)	non (échue)	
9.12.03	10.12.03		2029 2024 b)	2029 2024 b)	non (échue)	non (échue)	
9.12.04	10.12.04		2029	2029	non (échue)	non (échue)	
9.13	10.13	Dispositifs de coupure de secours	2024	2024	non (échue)	non	
9.14.01	10.14.01	Matériel d'installation, presse-étoupe	2029	2029	non (échue)	non (échue)	
9.14.02	10.14.02	Prises de courant de circuits de distribution différents à tensions ou fréquences différentes	2029	2029	non (échue)	non (échue)	
9.14.03	10.14.03	Commande simultanée	2029 Paragraphe 3, 2ème phrase 2024	oui	non (échue)	non (échue)	

9.15.01	10.15.1	Après « câbles », ajout de « lignes isolées et systèmes de câbles » <i>Modifications des normes applicables</i>	non	oui	non	non (échue)	
9.15.02	Idem 2008		2024	oui	non (échue)	non (échue)	
9.15.03	10.15.3		non	oui	non	non (échue)	
9.15.04	10.15.4		non	oui	non	non (échue)	
9.15.05	10.15.5		non	oui	non	non (échue)	
9.15.06	10.15.6		non	oui	non	non (échue)	
9.15.07	10.15.7		non	oui	non	non (échue)	
9.15.08	10.15.8		non	oui	non	non (échue)	
9.15.09	10.15.9	<i>Modifications des normes applicables</i>	non	oui	non	non (échue)	
9.15.10	10.15.10		2024	oui	non (échue)	non (échue)	
	10.15.11		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.15.12		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.15.13		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
	10.15.14		<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
9.16.01	10.16	Installations d'éclairage	non	non	non	non	

9.16.02	10.17	Tableaux de commande des feux de signalisation	non	non	non	non	
9.16.03			2029 (deuxième phrase)	oui	non (échue)	non	
9.17.01			non	oui	non	non (échue)	
9.17.02	10.18	Alimentation des feux de signalisation	non	oui	non	non (échue)	
9.17.03		Défaut d'installations	non	non	non	non (échue)	
9.17.04		Installations de feux	non	non	non	non (échue)	
9.18 (sans objet)		<i>Électronique de puissance</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>Nouvel article avec des NRT sans date pour les 10 paragraphes chiffres de l'article</i>
9.19	10.19	Système d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques	2029	2029	non (échue)	non	
9.20	10.20	Installations électroniques	2049	2049	2035	non	
9.21	10.21	Compatibilité électronique	2049	2049	2035	non	
10.01	13.01	Ancres <i>Ajout d'une dérogation au 13.01.2.b</i>	2024	oui (10.01.9)	non (échue) en 2010	non	

10.02	13.02	Autres gréements <i>Paragraphe 2 point a) renommé</i> <i>paragraphe 3 point a)</i> <i>Mise à jour de la norme pour l'attestation des câbles</i>	2029 (para 2 point a)	2029 (para 2 point a)	non (échue)	non	p
10.03.01	13.03.01	Extincteur d'incendie portatif <i>Précisions / clarifications</i>	2024	2024	non (échue)	non	
10.03.02	13.03.02	Extincteur d'incendie portatif <i>Précisions / clarifications</i>	2024	2024	non (échue)	non	
10.03.03	13.03.03	Extincteur d'incendie portatif	non	non	non (échue)	non	
10.03.04	13.03.04	Extincteur d'incendie portatif	2024	2024	non (échue)	non	
10.03.05	13.03.05	Extincteur d'incendie portatif	non	non	non	non	
10.03.06	13.03.06	Extincteur d'incendie portatif	non	non	non	non	

10.03.bis	13.04	Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, les timoneries et les locaux destinés aux passagers <i>Mise à jour de la version de la norme EN17025</i> <i>retrait de la procédure d'acte déléguée pour la reconnaissance d'équivalence à la RES A.800 (19) de l'IMO (ne concerne que les installations neuves)</i>	2049	2049	2035	non	
10.03.ter	13.05	Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, de chauffe et des pompes <i>Ajout de l'eau en 1 e) et retrait de la possibilité d'autres agents équivalent en 3)</i> <i>Remplacement de « audible » par « perceptible »</i>	2049 (sous conditions)	2049 (sous conditions)	sous conditions	non	
10.03 quater	13.06	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets	non	non	non	non	
10.04	13.07	Canots de service <i>Norme mise à jour</i>	2029	oui (10.04.1)	2020	non	

10.05.01	13.08.01	Bouées de sauvetage conformes à la norme. <i>Ajout référence SOLAS</i> <i>Norme mise à jour</i>	non	oui	non	non	
10.05.02	13.08.02	Gilets de sauvetage gonflables <i>Ajout référence SOLAS</i> <i>Norme mise à jour</i>	2024	oui	non (échue)	non	Incohérence sur le Rhin la NRT s'appliquait jusqu'en 2010 avec une entrée en vigueur en 2003 (les seules normes restant applicables dans ES TRIN 2017 datent de 2006)
10.05.03	13.08.03	Gilet de sauvetage conforme aux instructions du fabricant	non	non	non	non	
11.01	14.01	Généralités	non	non	non	non	
11.02.01	14.02.01	Pont et plat-bord sans trébuchement	non	non	non	non	
11.02.02	14.02.02	Antidérapants des surfaces	non	non	non	non	
11.02.03	14.02.03	Peinture pour bollard et obstacles contraste avec le pont	non	non	non	non	

11.02.04	14.02.04	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail <i>Mise à jour de la norme EN 711 version 2016. Il s'agit d'une dérogation au paragraphe 4</i>	2020 (1er phrase)	2020 (1er phrase)	2020 (1er phrase)	non	ES-TRIN 2017 fixe une NRT sans date Par ailleurs, il n'y a plus de NRT jusqu'à 2035 sur la hauteur d'hiloire fixée à 90 cm
11.02.04 bis	14.02.05	Bastingages et garde corps à bord des barges de poussage (non applicable aux bateaux à passagers) <i>Dérogation au paragraphe 4</i>	non	non	non	non	
11.02.04 ter	14.02.06	Garde-corps pour les bateaux à pont plat <i>Dérogation au paragraphe 4</i> <i>Mise à jour de la norme EN 711 version 2016. Il s'agit d'une dérogation au paragraphe 4</i>	non	non	non	non	
11.02.05	14.02.07	Intervention de la commission de visite	non	non	non	non	
11.03	14.03	Dimensions des postes de travail	non	non	non	non	
11.04.01	14.04.01	Plat bord	2035	2035	2035	non	
11.04.02	14.04.02		2020	2020	2020	non	

11.04.03	14.04.03	Accès des postes de travail	non	non	non	non	
11.05.01	14.05.01		2049	2049	2035	non	
11.05.02	14.05.02	Fermetures des portes	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non	
11.05.03	14.05.03	Escaliers échelle ou échelons pour dénivelé de plus de 50 cm	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non	
11.05.04	14.05.04	Escaliers de postes de travail occupés en permanence)	2049	2049	2035	non	
11.05.05	14.05.05	Disposition de montée pour bateau avec cales	non	non	non	non	
11.06.01	14.06.01	Nombre aménagement et dimensions des issues	non	non	non	non	
11.06.02	14.06.02	Issues et issues de secours	2049	2049	2035	non	
11.07.01	14.07.01	Dispositifs de montée	2049	2049	2035	non	
			2eme phrase	2eme phrase			
11.07.02	14.07.02	Échelles et échelons	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non	
11.07.03	14.07.03	Échelles et échelons installés avec poignées	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non	
11.07.04	14.07.04	Échelles mobiles	non	non	non	non	
11.08	14.08	Locaux intérieurs	non	non	non	non	
11.09	14.09	Protections contre le bruit et les vibrations	non	non	non	non	

11.10	14.10	Panneaux d'écoutes	2024	2024	non (échue)	non	
11.11	14.11	Treuil	2024	oui (11.11.2)	non (échue)	non	
11.12.01	14.12.01	Grues	non	non	non	non	
11.12.02	14.12.02	Grues	2029	2029	NRT	NRT	
11.12.03	14.12.03	Grues	2029	2029	non	non	
11.12.04	14.12.04	Grues <i>Précision du texte</i>	2029	2029	2020	2020	Sur le Rhin, cette NRT est fixée à 2020 dans la version 2017 de l'ES-TRIN et à 2015 dans l'arrêté de 2008
11.12.05	14.12.05	Grues <i>Précision du texte (contrôle de la descente de la charge)</i>	2029	2029	2020	2020	Sur le Rhin, cette NRT était fixée à 2020 dans la version 2015 de l'ES-TRIN et à 2015 dans l'arrêté de 2008
11.12.06	14.12.06	Grues <i>Le paragraphe 8 (2008) est remonté dans le paragraphe 6</i>	2029	2029	non	non	
11.12.07	14.12.07	Grues <i>Modification sans incidence</i>	non	non	non	non	
11.12.09	14.12.08	Grues	2029	2029	non	non	
11.12.10	14.12.09	Grues	2029	2029	2020	2020	Sur le Rhin cette NRT était fixée à 2020 dans la version 2015 de l'ES-TRIN et à 2015 dans l'arrêté de 2008

11.13	14.13	Stockage de liquides inflammables	NRT, renouvellement du certificat	NRT, renouvellement du certificat	non	non	La NRT sur le Rhin ne « délivrance ou renouvellement du CC » n'existe plus pas d'incidence
12.01.01	15.01.01	Logements, dispositions générales	2049	2049	2035	2035	
12.02	15.02	Prescriptions de construction particulières pour les logements <i>Précision et clarification de la règle</i> <i>Modification paragraphes 4, 9, 13</i>	Paragraphe Chiffre 2 sans NRT 2049 (para 5-2029)	Paragraphe Chiffre 2 sans NRT 2049 (para 5-2029)	Paragraphe Chiffre 2 sans NRT 2035	Paragraphe Chiffre 2 sans NRT 2035 Paragraphe Chiffre 5 2020 Paragraphe Chiffre 13 NRT sans date	Modification de la NRT paragraphe chiffre 5 Rhin avant 76 par rapport à 2008 qui fixait la date à 2015 Erreur sur le paragraphe chiffre 13 mentionné paragraphe chiffre 3 dans l'ES TRIN 2017 (art 33.03)
12.03	15.03	Installations sanitaires <i>Précision et clarification</i>	2049	2049	2035	2035	
12.04	15.04	Cuisines	2049	2049	2035	2035	
12.05	15.05	Installations d'eau potable <i>Clarification paragraphe 3</i>	délivrance ou renouvellement du certificat	délivrance ou renouvellement du certificat	non (échue en 2006)	non	
12.06	15.06	Chauffage et ventilation <i>Clarification paragraphe 3</i>	2049 (pagraphe ch1, 2 ^{ème} phrase)	2049 (paragraphe ch1, 2 ^{ème} phrase)	2035	2035	
12.07	15.07	Autres installations des logements <i>Clarification paragraphe 3</i>	2049	2049	2035	non	

Chapitre 13	Chapitre 16	Installations de chauffage	non	non	non	non	Pas de changement par rapport à l'arrêté de 2008
Chapitre 14	Chapitre 17	Gaz domestique	non	non	non	non	Pas de changement par rapport à l'arrêté de 2008
Chapitre 14 bis	Chapitre 18	Stations d'épuration de bord					Une seule NRT évolue par rapport à l'arrêté de 2008 (cf. ligne ci-dessous)
14b02	18.01	Stations d'épuration de bord agréées CCNR étape II	7 octobre 2018	7 octobre 2018	7 octobre 2018	7 octobre 2018	La date de NRT est échue : il n'y a donc plus de NRT
Chapitre 15	Chapitre 19	Bateaux à passagers					Trois nouvelles règles par rapport à 2008 : cf. lignes ci-dessous
Pas de correspondance	19.01.05	Zone de non visibilité à l'avant	01.01.2049	01.01.2049	2045	2045	Nouvelle règle uniquement pour le Rhin, introduite à partir du 7 octobre 2018
Pas de correspondance	19.01.06	Vue suffisante à l'arrière	01.01.2049	01.01.2049	2045	2045	Nouvelle règle uniquement pour le Rhin, introduite à partir du 7 octobre 2018
Pas de correspondance	19.11.01	Matériaux et protection incendie	oui	oui	oui	oui	

Pour les chapitres suivants, consacrés à des dispositions concernant certains types de bateaux ou engins flottants, seule la numérotation change avec l'ES-TRIN 2017/1.